

# Autorisation spéciale

## Arrêté n° DIR-I-2023-398

Nom du projet : Autorisation de prélèvements de végétaux

Numéro de dossier: DIR/SEP/2023/270

Pétitionnaire: M. Robin POUTEAU, Institut de Recherche pour le Développement, UMR

AMAP (botAnique et Modélisation de l'Architecture des Plantes des végétations)

Adresse du pétitionnaire : Pôle Protection des Plantes, 7 chemin de l'IRAT, 97410 Saint-

Pierre

Localisation: En cœur de parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 et n°24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la demande de Monsieur Robin POUTEAU au nom de l'IRD, UMR AMAP en date du 25 septembre 2023 et les compléments du 14 décembre 2023, et relative au dossier n° DIR/SEP/2023/270 :

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

**Considérant** que le survol en drone est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel lié aux études à mener ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces et/ou du caractère du Parc national de La Réunion :

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;

Considérant les prélèvements concerneront des échantillons limités ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;





#### **AUTORISE**

## Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Robin POUTEAU pour le compte de l'IRD, UMR AMAP, à procéder à des prélèvements limités de feuilles pour l'étude de traits fonctionnels des espèces indigènes et exotiques, au sein du territoire du parc national, dans le cadre du projet EDENE « Extinction dynamics of endemic trees in exotic-dominated ecosystems ».

Ces prélèvements concerneront les ligneuses indigènes <u>non protégées</u> et toutes les plantes exotiques (ligneuses et herbacées). Au maximum cinq stations par espèce-cible seront échantillonnées et les individus appartenant à ces espèces seront bagués. Au sein de chaque station, cinq feuilles seront prélevées sur 1 ou 2 individus de chacune des espèces présentes jusqu'à obtention de 25 feuilles par espèces (nombre cumulé sur 5 stations), et selon les modalités précisées dans la demande formulée en date du 25 septembre 2023.

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise également l'usage d'un drone pour la réalisation des prises de vue nécessaires à cette étude, au sein des sites réglementés de la Roche Ecrite et de Grand Bassin.

Cette autorisation est accordée à Monsieur Robin POUTEAU, télépilote du drone DJI Mavic 3 multispectral immatriculé UAS-FR-385770.

## Article 2 : Prescriptions concernant les prélèvements

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. cette autorisation est délivrée à Monsieur Robin POUTEAU qui sera assisté de Mesdames et Messieurs

Elise ADRIEN	Université de Genève / Université de La Réunion (ERASMUS)
Rémi-Paul GRONDIN	Université de La Réunion
Margaux ROJAT	IRD-AMAP

qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;

- 2. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
- 3. il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier du fait du piétinement autour des semenciers des espèces de flore les plus sensibles (tout particulièrement sur le site de Mare-Longue);
- 4. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...);
- 5. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 6. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté;





- 7. un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvement des espèces concernées). Ces données seront transmises au CBN-CPIE Mascarin et intégrées au SINP 974;
- 8. la valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
- 9. les travaux, rapports et publications que ses études auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les études ont été menées avec l'autorisation du Parc national ;
- 10. les secteurs du Parc national seront contactées avant les prospections (coordonnées ci-dessous), cela impérativement en ce qui concerne le site de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, pour lequel les prélèvements seront programmés après avoir pris contact avec les agents du Secteur Sud;
- 11. dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

# Article 3 : Prescriptions particulières relatives au survol en drone

#### 3.1 Zones de survol

 L'usage du drone est interdit sur le massif du Piton des Neiges, dans les remparts sous le Grand Bénare et dans le secteur de la Rivière des Remparts.

L'usage du drone au sein du massif de la Roche Ecrite sera limité à la période du 1<sup>er</sup>

mars au 31 août.

o L'usage du drone dans les remparts autour de Grand Bassin sera limité à la période

du 1er mai au 31 juillet.

O Hors sites précisés aux trois points précédents, l'usage du drone est également autorisé sur les zones réglementées pour le vol des drones situées au Maïdo, sur le volcan sommital, aux Makes, à Notre Dame de la Paix, au Cap Noir, à Takamaka, à la cascade du Chien et au Trou de Fer.

#### 3.2 Modalités de survol

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- o II est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.

o II est interdit de voler de nuit.

 En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

### Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.





### Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Robin POUTEAU. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 accompagneraient Monsieur Robin POUTEAU et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

### Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

## **Article 7 : Sanctions**

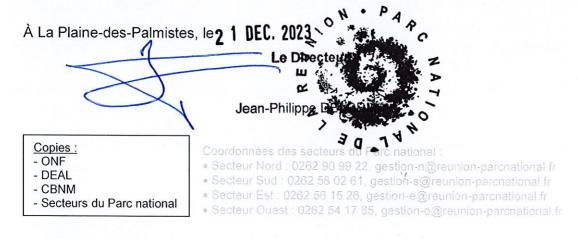
Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

## Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

#### Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunionparcnational.fr/fr/raa).







Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39 www.reunion-parenational.fr • contact@reunion-parenational.fr